

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 23 MAI 2018
RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE
PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI) DANS LES
TRAVAUX PUBLICS**

Entre,

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du paysage (CNATP),

d'une part,

Et,

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-CFDT),
- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC BTP),
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT),
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels puis, dans son sillage, l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, ont largement ouvert les champs de la primauté de l'accord d'entreprise en délimitant strictement ceux de la branche.

Si la volonté de développer la négociation d'entreprise est privilégiée, le rôle dévolu à la branche est préservé.

A travers la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), l'objectif des partenaires sociaux est de permettre une coordination entre les acteurs de la négociation collective afin de poursuivre un dialogue social de branche efficace, responsable, loyal et cohérent.

Le présent accord dote les Travaux Publics d'une telle commission. Il en définit les missions, les attributions, la composition et le fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles les accords d'entreprise lui sont transmis.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise. Il s'applique à l'ensemble des employeurs et à leurs salariés (Ouvriers – ETAM – Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2 – Missions d'intérêt général

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.

Elle exerce également un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi des salariés de la branche. A cet effet, au moins une fois par an, la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi des Travaux Publics (CPNE TP) informe la CPPNI des actions réalisées au cours de l'année écoulée.

Elle établit, chaque année, un rapport d'activité dans les conditions prévues au paragraphe 3.3 du présent accord.

Article 3 – Négociations de branche

Soucieux de préserver un dialogue social de qualité, les partenaires sociaux des Travaux Publics se sont donné comme objectif de fixer, tous les ans depuis 2009, un agenda social leur permettant de se réunir régulièrement.

Le présent accord donne un cadre formel à cette pratique.

3.1. Fixation de l'agenda social et réunions de la CPPNI

Au début de chaque année, les partenaires sociaux se réunissent afin de définir leur calendrier de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 du Code du travail.

En vue de cette réunion, chaque organisation syndicale d'une part, et chaque organisation patronale d'autre part, communique aux autres, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour la réunion, les thèmes de négociation qu'elle propose pour l'année à venir. Ces thèmes sont ensuite déterminés en séance.

La liste des demandes formulées par chaque organisation membre de la commission est annexée à l'accord portant fixation de l'agenda social.

Le calendrier fixé par les partenaires sociaux reste ouvert à la discussion de thèmes et à des échanges de vue dont la nécessité s'imposerait à eux, notamment suite aux accords interprofessionnels.

En tout état de cause, ils se réunissent *a minima* selon la périodicité et dans les conditions définies aux articles L. 2241-8 et suivants dudit Code pour mener les négociations obligatoires de branche, soit 3 réunions par an minimum, dont l'une sera exclusivement consacrée à la validation du rapport annuel d'activité prévu au paragraphe 3.3. du présent article.

3.2. Délégation aux régions de certaines négociations

La CPPNI délègue aux représentants patronaux régionaux et aux représentants des organisations syndicales représentatives de la branche, la négociation et la conclusion des accords paritaires portant fixation :

- des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers et des ETAM des Travaux Publics ;
- des indemnités de petits déplacements des Ouvriers (repas, transport et trajet) et des ETAM (repas et transport) des Travaux Publics.

A titre d'information, sont envoyés aux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national :

- une copie des convocations adressées aux représentants régionaux de ces mêmes organisations ;
- un tableau récapitulatif des négociations, une fois celles-ci terminées.

3.3. Rapport annuel d'activité

Chaque année, la CPPNI établit un rapport annuel d'activité sur la base d'un projet rédigé par le secrétariat de la commission prévu à l'article 6 du présent accord, qui dresse le bilan des accords d'entreprise conclus dans le cadre :

- de la durée du travail, de la répartition et de l'aménagement des horaires ;
- du repos quotidien et des jours fériés ;
- des congés payés et autres congés ;
- du compte épargne-temps.

Ce rapport fait en particulier état de leurs impacts sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. Le cas échéant, il formule des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Il est versé dans la base de données nationale dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.

En vue de l'établissement de ce rapport, les accords conclus sur ces thématiques par les entreprises de Travaux Publics sont transmis, à l'adresse électronique cppni@fntp.fr, après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires. L'accès à cette boîte aux lettres électronique est ouvert aux organisations syndicales de salariés membres de la commission qui peuvent la consulter à tout moment.

Le secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation accuse réception des accords transmis, sans que cette formalité ne constitue un préalable à leur dépôt et à leur entrée en vigueur.

Parallèlement, la partie patronale s'engage à informer les entreprises de Travaux Publics de leurs obligations par le biais d'informations récurrentes.

3.4. Composition de la commission exerçant sa mission de négociation

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation comprend au maximum 3 représentants par organisation syndicale de salariés représentative dans l'une des trois Conventions Collectives constituant la branche des Travaux Publics et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatifs de Travaux Publics.

Avant chaque réunion, les organisations syndicales de salariés représentatives d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'autre part, qui sont membres de la commission, indiquent au secrétariat le nom de son ou ses représentants qui, dans la mesure du possible, doivent être désignés en fonction de leur connaissance du sujet faisant l'objet de la réunion.

Article 4 – Interprétation des conventions, des accords collectifs, de leurs annexes et avenants de branche

4.1. Saisine de la commission

Dans sa mission d'interprétation, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut être saisie :

- par une juridiction de l'ordre judiciaire afin de rendre un avis sur l'interprétation de dispositions conventionnelles présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges conformément aux dispositions prévues à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- par une organisation patronale ou salariale représentative dans la branche pour se prononcer sur l'interprétation d'une disposition conventionnelle en cas de litige sur le sens à lui donner ; les salariés et les entreprises étant invités à privilégier cette voie.

La commission est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat. Cette demande est mise à l'ordre du jour de la réunion de la CPPNI suivant sa sollicitation, sauf délai plus court imposé par une juridiction de l'ordre judiciaire.

4.2. Composition de la commission exerçant sa mission d'interprétation

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation comprend :

- 2 représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans l'une des trois Conventions Collectives constituant la branche des Travaux Publics ;
- un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatifs de Travaux Publics.

Avant chaque réunion, les organisations syndicales de salariés représentatives d'une part, et les organisations professionnelles représentatives d'autre part, qui sont membres de la commission, indiquent au secrétariat le nom de son ou ses représentants qui doivent être désignés en fonction de leur connaissance du sujet faisant l'objet de la réunion.

En cas d'impossibilité de siéger, les représentants désignés peuvent donner pouvoir à un membre de la commission de son choix, appartenant au même collège. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

Afin d'éviter les conflits d'intérêt, lorsqu'un représentant désigné est concerné par le dossier soumis à la commission en raison de son lien avec l'entreprise définie au sens juridique du terme, dont il est dirigeant ou qui l'emploie, il ne pourra pas siéger.

4.3. Crédit d'heures

En vue de la préparation des réunions et de l'étude des dossiers soumis à la commission, un crédit supplémentaire de 1 heure par réunion est accordé aux salariés désignés par leur organisation syndicale représentative, dans la limite de 4 heures par an. Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise.

4.4. Décisions de la commission

4.4.1. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

4.4.2. La commission ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres signataires ou non, du collège salarié, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises paritairemment et à l'unanimité des organisations signataires de l'accord qui ont pour ce faire voix délibérative, le nombre de votants patronaux étant égal au nombre de votants salariaux.

Les représentants des organisations syndicales non signataires de l'accord soumis à l'examen de la commission siègent avec voix consultative.

En cas d'unanimité l'avis rendu par la commission à la valeur d'un avenant.

A défaut d'unanimité, il est procédé à un second vote après débat. En cas de persistance du défaut d'accord, la commission dresse un procès-verbal exposant les différents points de vue.

Article 5 - Indemnisation des représentants des organisations syndicales de salariés membres de la commission

Les salariés désignés par leur organisation syndicale représentative dans la branche pour siéger à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation sont indemnisés dans les conditions prévues :

- à l'article 7.3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 pour les Ouvriers ;
- à l'article 1.8.4 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 pour les ETAM ;
- à l'article 1.6.3 de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 pour les Cadres.

Article 6 - Autorisations d'absence

Les salariés désignés par leur organisation syndicale représentative dans la branche pour siéger à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation bénéficient d'une autorisation d'absence dans les conditions prévues :

- à l'article 7.3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 pour les Ouvriers ;
- à l'article 1.8.4 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 pour les ETAM ;
- à l'article 1.6.3 de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 pour les Cadres.

Ces absences ne sont pas imputables sur les congés payés et les jours de RTT. Elles ne donnent pas lieu à déduction du salaire mensuel et seront rémunérées par l'entreprise.

Article 7 - Secrétariat de la commission

7.1. Le secrétariat de la commission paritaire permanente d'interprétation et de négociation est assuré par la FNTP qui en confie le traitement administratif à la Direction des affaires sociales de la FNTP.

Il est situé au : 3 rue de Berri - 75008 Paris

7.2. En vue de la réunion, le secrétariat adresse à ses membres (les organisations syndicales) la convocation aux différentes réunions en indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que le sujet à l'ordre du jour, et l'ensemble des documents nécessaires. Cette convocation est effectuée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception et par messagerie électronique. Elle est envoyée au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

7.3. Le secrétariat assure également les missions suivantes :

- il accuse réception des conventions et accords transmis par les entreprises de Travaux Publics en application de l'article 3 ;
- il établit le projet de rapport annuel d'activité conformément au paragraphe 3.3 du présent accord ;
- il notifie les décisions dans les conditions et délais prévus à l'article 4.

Article 8 - Siège de la commission

Le siège de la commission paritaire permanente d'interprétation et de négociation est situé au : 3 rue de Berri - 75008 Paris.

Article 9 - Entrée en vigueur/Durée de l'accord

Le présent accord collectif national, à durée indéterminée, entre en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

Les parties signataires en demanderont l'extension conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Article 10 - Révision et dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par l'une des organisations signataires ou adhérentes après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation doit être notifiée à toutes les autres organisations signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la Direction générale du travail.

Le présent accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent accord ne peut être effectuée que par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord. Celles-ci sont invitées à la négociation.

Les demandes de révision sont engagées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail, sous réserve du respect du préavis susmentionné et à condition d'être notifiées aux organisations visées à l'article L. 2261-7 précité, accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 11 - Adhésion

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Article 12 - Conditions de suivi de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un bilan à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de son entrée en vigueur afin de voir si des adaptations seraient rendues nécessaires.

Article 13 – Adaptation aux entreprises de moins de 50 salariés

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de doter la branche des Travaux Publics d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. Compte tenu du caractère intrinsèquement général de cette commission, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 14 – Abrogation

A la date de son entrée en vigueur, le présent accord national abroge et se substitue dans toutes leurs dispositions aux articles :

- 13.1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 ;
- 10.1 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 ;
- 9.1 de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015.

Par ailleurs, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a supprimé les dispositions légales relatives à la commission paritaire nationale de validation des accords (CPNV). Le présent accord prend acte de cette suppression et abroge par conséquent l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le BTP et ses avenants n° 1 du 14 janvier 2014 et n° 2 du 7 janvier 2016.

Article 15 – Dépôt

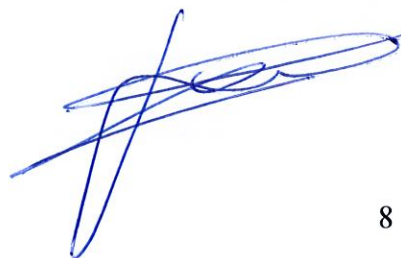
Le présent accord collectif national sera déposé à la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 23 mai 2018
En 12 exemplaires

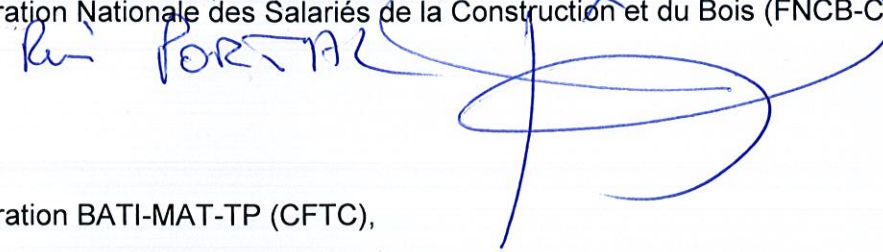
Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),



La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT),



Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP),



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNCSBA-CGT),

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO).

Handwritten text, possibly a signature or name, located at the top of the page.

